

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

Orléans, le 8 juillet 2014

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissement ELECTROMETAL à LORRIS

**Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant
les garanties financières pour la mise en sécurité des
installations définies au 5° de l'article R.516-1 du code de
l'environnement**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I – Contexte réglementaire

La loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées a introduit l'obligation de garanties financières pour la mise en sécurité de certaines installations classées.

La loi n° 2003-669 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est venue élargir leur champ d'application aux installations classées présentant des risques importants de pollution ou d'accident, définies par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions sont désormais codifiées aux articles L.516-1 et 2 du code de l'environnement.

Le décret d'application de ces articles a été signé le 3 mai 2012 (n° 2012-633) et est relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont codifiées aux articles R.516-1 et 2 du code de l'environnement

Afin de mettre en œuvre cette réforme, des arrêtés ministériels ont été publiés au Journal Officiel et concernent :

- les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (arrêté du 31 mai 2012) ;
- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement (arrêté du 31 mai 2012 modifié le 20 septembre 2013) ;
- les modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement (arrêté du 31 juillet 2012).

Les établissements entrant dans le champ d'application de cette réglementation, et dont le calcul des garanties financières excède 75 k€ TTC, sont soumis à l'obligation de constituer des garanties financières.

Le présent rapport vise à proposer à Monsieur le préfet la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, du montant des garanties financières pour la société ELECTROMETAL sise sur le territoire de la commune de LORRIS.

II – Présentation de l'établissement

Raison sociale : Etablissement ELECTROMETAL.

Adresse de l'établissement : Vieille Route d'Ouzouer.

Activités principales : traitement de surfaces des métaux.

III – Calcul des garanties financières

La société ELECTROMETAL est autorisée par arrêté préfectoral du 5 février 1990 pour l'exploitation d'une installation de traitement de surfaces des métaux.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement et à celles des arrêtés ministériels d'application susmentionnés, les installations susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux sont désormais soumis à l'obligation de garanties financières.

La société ELECTROMETAL est donc soumise à l'obligation de constitution des garanties financières, elle est concernée par la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante : 2565.

Malgré les courriers en date du 28 juin 2013 et du 13 janvier 2014 demandant à l'exploitant de transmettre au Préfet sa proposition de montant de garanties financières et malgré la non conformité sur ce point formulée lors de l'inspection du 25 avril 2014, l'exploitant, à ce jour, n'a communiqué aucun élément relatif au calcul du montant des garanties financières.

IV – Avis du service instructeur

Compte-tenu des éléments précédemment exposés, le service d'inspection a procédé au calcul du montant des garanties financières de l'établissement ELECTROMETAL à LORRIS en prenant en compte les éléments suivants :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- les éléments constatés lors de l'inspection du 25 avril 2014 en ce qui concerne les déchets, les bacs de traitement de surfaces et la clôture du site,
- le retour d'expérience et les coûts généralement constatés pour des établissements similaires.

Ainsi, l'inspection des installations classées a retenu les montants suivants :

- 27 335,00 € pour les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets,
- 41 055,00 € pour les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- 48 000 € pour la réalisation de trois piézomètres et deux campagnes de mesures par piézomètre,
- 20 000 € pour la surveillance du site, gardiennage ou autre dispositif équivalent.

Le montant des garanties financières ainsi calculé par l'inspection s'élève à 156 901,54 € TTC.

De plus, certaines données qui encadrent ce calcul doivent être désormais prises en compte dans les prescriptions préfectorales, et concernent :

- le nouveau taux de TVA désormais applicable de 20% ;

- la dernière valeur de l'indice public TP01 de 698,4 (indice de mars 2014 paru au journal officiel).

Compte tenu que le montant des garanties financières calculé par l'inspection excède le montant de garantie de 75 000 €, l'exploitant est tenu de constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement auprès d'organismes définis à ce même article (entreprise d'assurance, société de caution mutuelle, caisse des dépôts et consignations...).

Par ailleurs, le projet de calcul a été communiqué à l'exploitant par courriel en date du 27 juin 2014 et le présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué à l'exploitant par courriel en date du 7 juillet 2014 dans lequel il était précisé que le projet d'arrêté serait soumis à l'avis du CODERST lors de la session du mois de juillet 2014.

L'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet à la date du présent rapport.

V – Conclusions et propositions

Au vu des éléments précités, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de prescrire le montant des garanties financières évalué pour chacun des exploitants visés par le présent rapport.

Un projet d'arrêté préfectoral relatif à la société ELECTROMETAL est joint en ce sens en annexe du présent rapport et doit être soumis pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R 512-31 précité.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET de soumettre l'arrêté préfectoral complémentaire joint lors du prochain CODERST en sa session de juillet 2014.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet du LOIRET,

Pour le Directeur,

Signé

PJ : Annexe 1 - Modalités de calcul des garanties financières ELECTROMETAL